



N° 3

17 février

2021

Département
du BAS-RHIN

COMMUNE de DUTTLENHEIM

Arrondissement
de MOLSHEIM

Procès-Verbal
des délibérations de la Délégation Spéciale



Séance du 17 février 2021 – Séance ordinaire
Convocation du 12 février 2021

Nombre
des
délégués :
3

Présents : Mmes les Déléguées :
Danièle MAZZEGA
Yolande RICHMANN
Patricia GOELLER

Délégués
en
fonction :
3

Procurations :
Absents excusés :

Délégués
présents :
3

Absents non excusés :

Délégués
présents ou
représentés
3

La Présidente de la Délégation Spéciale constate que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance, l'assemblée peut donc valablement délibérer.

Sur proposition de Madame la Présidente, la délégation Spéciale décide à l'unanimité de ses membres qu'elle se réunit à huis-clos, conformément à l'article L.2121-18 du CGCT.

N°2021-3-010 FIXATION ET REPARTITION DE L'ENVELOPPE DES MEMBRES DE LA DELEGATION

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSENTION
3 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L.2121-36 et 37 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2123-20 et L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal en date du 12 février 2021 relatif à l'installation de la Délégation Spéciale constatant l'élection de la Présidente, et de la Vice-Présidente,

Considérant que par la suite, et en principe, sauf décision contraire de leur part, les membres de la Délégation Spéciale perçoivent les indemnités fixées par délibération du Conseil Municipal pour le Maire et les adjoints (sous réserve toutefois, pour les membres « adjoints » de la présidente, de pouvoir justifier d'une délégation de la Présidente,

Considérant que les membres de la Délégation Spéciale peuvent décider, de manière expresse, de modifier le montant des indemnités que percevaient les membres de la municipalité qu'ils remplacent, en en modulant les taux, tout en respectant impérativement le plafond légal fixé par le montant de l'enveloppe indemnitaire globale constituée du cumul des indemnités maximales susceptibles d'être alloués au maire et aux adjoints, sans les majorations,

Après en avoir délibéré,

1° RAPPELLE

le montant des indemnités de fonction de la Présidente, comme suit :

« le taux de l'indemnité de fonction de la Présidente est fixé, de droit, à 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ».

2° RAPPELLE EGALEMENT

le montant des indemnités de fonction des autres membres de la Délégation Spéciale, comme suit :

« le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ».

3° RAPPELLE ENFIN

que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

4° PRECISE

que d'une part, les indemnités seront versées à compter de l'installation de la Délégation Spéciale à savoir le 12 février 2021, et d'autre part, que ces indemnités couvrent les frais de déplacements des 3 membres de leur domicile jusqu'à la mairie de Duttlenheim.

5° EN CONCLUSION

le montant de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée, pour la commune de Duttlenheim, qui comprend au 1^{er} janvier 2020, une population totale de 2 908 habitants, est de :
 $51,6 \% + 2 \times (19,8\%) = 91,2 \%$ soit 3 547,13 euros mensuel.

la présidente de la Délégation Spéciale se verra accorder une indemnité au taux de 33,334 % de l'indice brut terminal, soit 1 182,39 euros mensuel.

La Vice-Présidente et le 3^{ème} membre faisant fonction d'adjointe, une indemnité au taux de 33,333 %, soit 1182,37 euros mensuels chacun.

N°2021-3-011 DETERMINATION DES DELEGATIONS A MADAME LA PRESIDENTE DE LA DELEGATION SPECIALE

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSENTION
3 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations susceptibles d'être accordées par la Délégation Spéciale à la Présidente pour l'exercice d'un certain nombre d'attributions fixées limitativement ;

la Délégation Spéciale, par délégation prévue par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales charge la Présidente pour la durée de son mandat :

1° de prononcer la délivrance et la reprise des concession dans les cimetières.

2° d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption sur l'ensemble des zones définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, à savoir sur l'ensemble des zones.

Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique.

3° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

4° de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.

Sont exclus du champ des délégations les autres cas prévus à l'article L.2122-2 du CGCT.

En cas d'empêchement de la Présidente, la Délégation Spéciale décide que les délégations accordées seront exercées par la Vice-Présidente.

N°2021-3-012 REVISION DES DROITS ET TARIFS – LOCATION DE JARDIN ET GARAGES

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSENTION
3 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2331-2 alinéa 12 ;

Considérant qu'il convient de réactualiser les tarifs de location de terrains et garages mis à disposition à savoir :

- Terrains situés à l'arrière de la rue des Faisans,
- Parcelle 49 section 2 située à proximité du cimetière,
- Parcelle 418 section 47 située rue du Gal de Gaulle,
- Local ancienne caserne de pompier sis rue du 24 Novembre,
- 2 garages sis rue du Centre.

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de proroger pour l'année 2021 les tarifs de location déterminés en 2017 et 2018, à savoir :

- Terrains situés à l'arrière de la rue des Faisans : 30 € de l'are annuel,
- Parcelle 49 section 2 située à proximité du cimetière : 30 € de l'are annuel,
- Parcelle 418 section 47 située rue du Gal de Gaulle : 30 € de l'are annuel,
- Local ancienne caserne de pompier sis rue du 24 Novembre : 35 € mensuel avec refacturation des consommations électriques,
- 2 garages sis rue du Centre : 35 € mensuel avec refacturation des consommations électriques.

2° DIT

que ces montants sont non révisables pour l'année 2021.